



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 - 2023 - 08 - 14 168

Portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Concernant les travaux de sécurisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R122-2-II ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du

Code de l'environnement ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-06-DCRL-0293 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13482 du 19 décembre 2022 portant régularisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault de classe C ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous n°34-2023-00044 relative au projet de sécurisation de la digue de ceinture du bourg d'Usclas d'Hérault déposé le 17/07/2023 par la communauté de communes du clermontais et considéré complet le 01/08/2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux relatifs à la sécurisation de la digue classée d'Usclas-d'Hérault

- qui consiste à rehausser le niveau de protection de la digue jusqu'à une crue d'occurrence centennale de l'Hérault et à sécuriser la digue vis-à-vis du risque d'érosion interne et de stabilité ;
- qui comprend : le décapage de la tête de talus de la digue pour l'implantation par battage d'un rideau de palplanches dans le corps de digue sur 115 mètres linéaires (tronçon n°2) ;
- qui nécessite : le décapage des terrains naturels sur 20 cm et une opération de terrassement en déblais de la digue existante de 50 m³.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la zone rouge naturelle du PPRI d'Usclas d'Hérault approuvé le 18 février 2005 ;
- en zone péri-urbaine d'Usclas d'Hérault ;
- dans le périmètre de protection éloignée des captages des puits « Boyne et Hérault » et du domaine de Lavagnac
- à proximité du lit du fleuve Hérault.

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté de communes du clermontais, en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné, est légitime pour porter la demande ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique, objet de la demande, est constitué d'un système d'endiguement classé au titre de la sécurité publique faisant l'objet des travaux mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu de l'absence de zonage d'intérêt, de l'éloignement des travaux du lit du cours d'eau de l'Hérault, de l'emprise des travaux limitée à la digue existante et à une friche agricole attenante et de la durée des travaux estimée à 1,5 mois ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de pluie et de plus forte occurrence de crue ;
- la mise en œuvre de mesures de réduction du risque de pollution accidentelle par :
 - le remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
 - l'entretien et la réparation des engins et véhicules en dehors de l'emprise du chantier,
 - la récupération des huiles usées de vidange et des liquides hydrauliques usés dans un déshuileur, puis l'évacuation au fur et à mesure pour retraitement ;
 - la réalisation de toutes les opérations d'entretien sur des bacs récepteurs régulièrement vérifiés et nettoyés ;
 - le retrait en dehors des heures de travaux, des produits toxiques ou polluants du site, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;

- en cas de crue : la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte et l'application d'un plan d'urgence (sécurisation du chantier, repli des engins et équipements à risques) ;
 - l'obligation pour les entreprises de travaux de disposer de kits anti-pollution ;
- l'évacuation des déblais par une filière adaptée ;
- la mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers les populations pendant la phase travaux contre le bruit et le trafic : gestion de la circulation et restriction de battage des palplanches entre 8h et 20 h ;
- la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité par :
- l'adaptation de la période de travaux à la phénologie des espèces présentes sur le site : travaux possibles de fin août à fin octobre ou de fin février à fin mars ;
 - l'adaptation du plan de circulation ;
 - le suivi du chantier par un écologue ;
 - le balisage de l'emprise des travaux ;
 - l'absence d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien végétal de la digue ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire les impacts du projet, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, qui seront complétées ou précisées par les prescriptions de l'arrêté complémentaire du porter à connaissance des travaux nécessaire au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de sécurisation de la digue sur la commune d'Usclas d'Hérault présente un intérêt de sécurité publique, du fait qu'il contribue à la sécurité de riverains en cas de crue de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la décision

La communauté de communes du clermontais, est désignée le bénéficiaire de la présente décision.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et du tableau annexé au R122-2

Les installations, concernées relèvent de la rubrique suivante, telle que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
3.2.6.0.: Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions	Modification sur 115ml d'une digue classée : modification notable et non substantielle Projet soumis à : PORTER A CONNAISSANCE

Les installations, concernées relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Rubriques catégorie de projet	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
21: Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. Projet soumis à : EXAMEN AU CAS par CAS

ARTICLE 3 : Objet de la décision

Le projet de du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault, objet de la demande n°34-2023-00044 , n'est pas soumis à étude d'impact.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par courrier : auprès Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER, soit par télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au bénéficiaire,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,

 Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIFOJIAN